



# Mathieu Laensbergk

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

## EXTÉRIEUR.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.  
SANTIAGO (Chili), le 26 décembre.

(Extrait d'une lettre particulière.)

On attribue en partie la défaite du général Santa-Cruz, dans le haut Pérou, sinon à des intrigues de Riva-Aguero, ex-président de la république péruvienne, du moins à l'attachement que lui avaient conservé quelques officiers supérieurs et autres dans l'armée de Santa-Cruz, car on sait que c'est lui qui avait organisé cette armée, et l'avait envoyé sur les derrières des Espagnols, lorsque ceux-ci s'approchaient de Lima au mois de juin dernier. On assure que plusieurs de ces officiers, instruits et mécontents des mesures prises par le congrès et le nouveau président du Pérou contre Riva-Aguero, ont ou trahi, ou négligé de remplir tous leurs devoirs envers leur patrie, quand ils étaient devant l'ennemi sur le Desaguadero ? et Santa-Cruz n'a pas trouvé dans son armée tout le dévouement sur lequel il devait compter. Il avait assez de forces, je ne dirai pas pour résister aux Espagnols, mais pour les battre, s'il avait été bien secondé.

Quoi qu'il en soit, Riva-Aguero, retiré à Truxillo où le petit corps qu'il avait conservé près de lui et de son sénat s'était grossi jusqu'à environ trois mille hommes, bravait, de là, depuis le mois de juillet, les menaces du congrès qu'il avait dissous et qui s'était reconstitué à Lima immédiatement après le départ des Espagnols, et n'avait même aucun égard aux représentations que lui adressait le général Bolivar, depuis l'instant de son arrivée au Pérou, pour l'engager à se soumettre aux décisions du congrès souverain. Cette opiniâtreté à persister dans une rébellion qui s'emblait inexplicable, fit naître le soupçon que Riva-Aguero pouvait être d'intelligence avec les Espagnols qu'on s'avait avoir déjà cherché à gagner plusieurs chefs péruviens. Des ordres furent donnés à tous les commandans militaires et à toutes les administrations de surveiller soigneusement tous les individus qui communiqueraient ou chercheraient à communiquer avec Truxillo et les postes occupés par les troupes qui obéissent à l'ex-président.

On ne tarda point à acquérir la preuve qu'effectivement il s'était mis en rapport avec les Espagnols, et que, malgré le grand éloignement du point où il était des provinces du haut Pérou, où se trouvaient ces derniers, il cherchait à conclure avec eux une trêve pour faire ultérieurement un traité dont l'objet ne pouvait être que de faire cause commune avec eux, dans le dessein de remettre son pays sous la domination espagnole. Entr'autres preuves de sa trahison, publiées par le journal officiel de Lima, on trouve la dépêche suivante adressée par un général espagnol à une espèce de ministre que l'ex-vice-roi La Serna a auprès de lui, et dont une copie fut saisie sur l'émissaire qui la portait à Riva-Aguero avec d'autres papiers :

Commandement général de Valle.

« Il est arrivé aujourd'hui à Tarma un parlementaire porteur de dépêches du soi-disant président de la république péruvienne, don Jose de la Riva-Aguero, pour le vice-roi du Pérou, et d'autres pour moi du colonel D. Remijio Silva, nommé plénipotentiaire par ledit de la Riva-Aguero, pour traiter d'une suspension d'armes. Je vous prie de me transmettre à ce sujet les ordres du vice-roi, soit par rapport au dit de la Riva-Aguero, soit relativement à Torre-Tagle, prétendu président actuel de la république.

« Que Dieu vous conserve de longues années.

« Au quartier-général d'Huancayo, le 25 septembre 1823

« Signé, le général LOMBA. »

(A don Augustin Aliaga.)

Dès-lors il n'y eut plus de ménagement à garder; le congrès se réunit extraordinairement, et rendit le décret ci-après :

« Considérant la résistance obstinée que don Jose de la Riva-Aguero apporte aux efforts du libérateur Simon Bolivar, pour effectuer une conciliation, le congrès constituant du Pérou décrète ce qui suit :

« Le libérateur, en vertu du pouvoir suprême que lui a confié le congrès, fera sans délai marcher des troupes pour aller attaquer Riva-Aguero. Il emploiera d'ailleurs tous les moyens qu'il jugera convenables pour étouffer l'anarchie. »

Le général Bolivar donna sur le champ des ordres en exécution de ce décret, et écrivit de nouveau, le 2 octobre, à Riva-Aguero, pour le prévenir des dispositions ordonnées contre lui, et l'engager, pour la dernière fois, à éviter par sa soumission, les malheurs que sa résistance inutile attirerait sur sa patrie, sur ses amis et sur lui-même.

Les événemens du haut Pérou ne permettaient pas de laisser Lima dégarni de troupes. L'ordre fut, en conséquence, envoyé au général Sucre, qui était à Aréquipa, de quitter les *intermedios* (1), et de s'embarquer sans retard avec ses troupes pour se rendre à Lima. C'est avec cette division, renforcée de deux mille hommes, ce qui faisait en tout quatre mille cinq cents hommes, que le général Bolivar, voyant tous ses moyens conciliatoires inutiles, partit vers la fin d'octobre pour forcer Riva-Aguero à se soumettre, ou le chasser du Pérou. Il s'était fait précéder de plusieurs émissaires chargés d'éclairer les partisans de ce rebelle sur le véritable état des choses et sur le danger gratuit auquel ils s'exposeraient s'ils étaient assez insensés pour chercher à soutenir plus long-temps sa cause.

Ils ébranlèrent en effet la résolution que ses troupes semblaient avoir prise de le défendre; et quand les éclaireurs de Bolivar parurent dans les environs de Truxillo, il se manifesta dans la petite armée de Riva-Aguero des dispositions dont il fut tellement alarmé, qu'il expédia sur-le-champ un officier au libérateur, pour entrer en arrangement. Tout ce que l'on sait de certain sur le résultat de cette démarche, est la soumission des troupes de Riva-Aguero au gouvernement de Lima; on ignore encore ici si Riva-Aguero a pu se sauver, ou quelles sont les conditions que le général Bolivar lui aura imposées. Quelques lettres de Lima disent, que s'en étant rapporté à la générosité du libérateur, celui-ci lui a donné un sauf-conduit pour se rendre dans la république de Colombie; mais cette nouvelle est donnée d'une manière trop vague pour la regarder comme certaine. Au surplus, le bannissement est le sort le plus favorable qui puisse être réservé à cet homme, dont l'ambition a failli compromettre gravement la liberté et l'indépendance de sa patrie.

Cette expédition était indispensable avant de rien entreprendre contre les Espagnols. Les troupes qui en faisaient partie s'étaient remises en route pour revenir à Lima avec celles qui, jusqu'alors, étaient restées attachées à Riva-Aguero. On assure qu'au mois de janvier prochain, Bolivar se mettra en campagne, à la tête de 15,000 hommes, contre les royalistes qui se sont de nouveau rendus maîtres des provinces du haut Pérou, et qui, nous mande-t-on, avaient annoncé vouloir se porter sur Lima pendant l'expédition de Truxillo. Rien n'annonce qu'ils aient fait même la tentative d'effectuer cette menace.

Le congrès constituant du Pérou, en reconnaissance des services rendus à la patrie par le président Torre-Tagle,

(1) Les Péruviens et les Chiliens appellent « intermedios » les ports de mer situés entre Lima et les côtes du Chili.

a voté une médaille en son honneur par décret du 20 septembre. Elle portera, d'un côté, cette inscription : *Le peuple péruvien au restaurateur de la représentation souveraine*; et de l'autre : *Torre-Tagle, en rétablissant le congrès, a sauvé la patrie du plus grand danger.*

ANGLETERRE.

LONDRES, 3 avril.

Voici le discours de M. Canning à la chambre des communes sur l'*Alien-Bill*.

L'orateur remercie d'abord les membres de l'opposition de la justice qu'ils lui ont rendue dans l'appréciation de ses intentions, toutefois il les accuse d'exagération dans la discussion des inconvéniens du bill, quels qu'ils soient il croit cette mesure nécessaire :

Je ne dis pas que la loi doit avoir la même force en tout temps, je ne dis pas que le bill devant la chambre doit être toujours maintenu, mais je dis que le gouvernement peut en tous tems exercer un pouvoir sur les étrangers tout autre que sur les indigènes, et quoique ce bill puisse éprouver le sort de toute chose ici bas, je dis que le gouvernement qui sera témoin de cet événement, quels qu'ils soient les hommes qui en tiendront les rênes, ceux-ci ne rempliront pas la tâche qui leur est imposée s'ils souffrent que cette mesure tombe en désuétude, ou s'ils ne cherchent point à la remplacer par une mesure équivalente. On ne m'accusera pas de rechercher une popularité éphémère en établissant ce principe comme la base de mon opinion, je désire qu'on ne perde pas de vue que c'est une prérogative qui appartient à la couronne et qu'elle ne peut ni ne doit jamais s'en écarter, afin qu'on n'en abuse pas. Je vais m'expliquer; les opinions ont été très partagées concernant le pouvoir que le gouvernement pouvait exercer à l'égard des étrangers, et il est prouvé que de tout temps ce pouvoir était presque arbitraire, quelquefois sans, et quelquefois avec le consentement du parlement.

C'est à nous seuls qu'on ose faire la question, si nous avons le pouvoir d'agir ainsi envers les étrangers. Je crois qu'on devrait changer la question et dire : parmi tous les gouvernemens existans y en a-t-il un seul où l'on ait douté un seul instant, qu'on ait le droit de disposer de ceux qui entrent dans leurs états? pourquoi le gouvernement britannique abandonnerait-il celui qui est reconnu par tout gouvernement existant et qui est nécessaire à sa tranquillité, qu'on veut qualifier de la dénomination injuste d'entraves à la liberté individuelle; l'histoire de tous les pays détruit ces faux principes; jetons les yeux sur les républiques anciennes : certes, leur liberté n'était point équivoque; à Sparte l'étranger était considéré sur le même pied que l'illote; parmi les républiques rivales d'Athènes nul étranger n'était admis à aucun commerce dans les villes, il lui fallait un répondant sous peine de confiscation de ses marchandises, et pour jouir de ses avantages il était soumis à un droit connu sous la dénomination de droit d'étranger, qui l'exposait à un emprisonnement s'il ne payait pas; à Rome la position des étrangers n'était pas plus heureuse, ils étaient également obligés d'avoir des répondans, leurs biens étaient confisqués pour la moindre offense, ils ne pouvaient tester et ils étaient chassés de la ville s'ils avaient le malheur de déplaire à un tribun ou à un consul. Ne croyez pas, MM. que je cite ces exemples pour motiver la proposition soumise à vos délibérations, je ne les présente que comme des preuves qui ne sont point déplacées entre la plus grande liberté dont on jouit dans ce pays-ci et l'espèce de subordination auquel doit être soumis l'étranger qui cherche un asyle; que les honorables membres qui s'opposent au bill se souviennent de l'ancienne coutume du pays, d'y appeler les marchands voyageurs, qui étaient les seuls qui fréquentaient nos villes; ne voient-ils pas de différence entre les nouveaux et les anciens états? Je ne dis pas entre les gouvernemens despotiques et ceux qui jouissent de la liberté, mais je parle de ces temps où les étrangers furent chassés des républiques et tolérés pour autant qu'ils ne déplaisaient point au pouvoir. L'Angleterre se trouvait dans une position tout autre que dans le temps qu'elle ouvrait ses ports aux étrangers qui y importaient leurs connaissances et leur industrie; à présent que tous les bras sont occupés et que de tous les côtés l'industrie a répandu une certaine aisance, il était tout naturel de considérer les étrangers sous un autre point de vue et de peser les avantages avec les dangers d'une admission sans restrictions; on a mis en avant cette liberté dont jouit l'étranger en Amérique, mais veillons examiner le contraste qui existe entre l'Amérique et l'Angleterre : la première cherche à acquérir de nouveaux sujets, tandis que la dernière cherche à retenir les anciens; la différence consiste dans un état nouvellement créé, qui veut augmenter sa population et un ancien état qui tient à empêcher l'émigration de ses enfans. Mais je demanderai quel est l'Anglais voyageant sur le continent qui n'aura pas à se plaindre de plus

grandes restrictions que dans ce pays-ci : ne sera-t-il pas à chaque pas soumis au *visa* de son passeport et obligé d'obtenir à tout instant une permission supérieure pour aller plus avant ou pour rétrograder : ceci seul met un terme à toute espèce d'argumentation à cet égard. J'admets que nous n'ayons rien à craindre des étrangers et que le caractère anglais rejetât avec dédain tous ceux qui pourraient s'immiscer aux affaires de son pays; mais comme ce pays a toujours été l'asyle de ceux qui se sont crus lésés dans la grande contestation qui depuis maintes années s'est élevée entre les principes exagérés, et le parti de la modération, il est juste que les partisans des premiers y trouvent un asyle pour se mettre à l'abri des tempêtes, mais nullement pour y fomenter de nouvelles dissensions. Je n'approuve nullement les principes de mon vaillant ami sir Robert Wilson, ni de l'honorable M. Hume, qui tous deux penchent pour les extrêmes et qui voudraient admettre tous ceux qui chez eux ne cherchent qu'à troubler le repos public et à détruire les gouvernemens établis. Lorsque nous avons manifesté une stricte neutralité, recommandée par le roi, approuvée par le gouvernement, sanctionnée par le parlement et par toute la nation, devons-nous adopter des mesures propres à détruire l'ouvrage qui fait le bonheur du pays. Au moins que ceux qui veulent nous engager à suivre une route si contraire à tous les principes, soumettent la question au parlement, ils verront s'il est disposé à suivre une ligne entièrement opposée à tout ce qui pourrait réconcilier les opinions divergentes et comprimer les animosités qui n'existent que trop. » M. Canning entre très au long dans les motifs qui ont engagé l'Angleterre à mettre un terme au recrutement pour l'étranger; il dit que ce bill a empêché les armemens qui, sans cela, seraient partis des ports d'Angleterre, et que les étrangers par là sont tenus dans une espèce de subordination, qui met obstacle à toutes machinations dangereuses. « Je citerai, dit-il, un seul exemple qui aura plus d'effet que mille argumens; il vint à ma connaissance, qu'une conspiration était ourdie contre leur patrie, par quelques étrangers résidant dans ce pays-ci; après m'être assuré que le fait était réel, je le communiquai à mon honorable ami M. Peel qui obtint les mêmes renseignemens que moi; quelle marche avons-nous suivie? avons-nous appliqué aux conspirateurs les peines portées par le bill des étrangers en pareil cas? les avons-nous renvoyés dans leur pays pour les exposer à toute la vengeance de la royauté offensée? Non, nous avons fait appeler le chef de cette conspiration; nous lui avons dit que nous étions informés de tous ses desseins, et nous lui avons nommé tous ses complices; il n'a pas nié l'existence du complot, quoiqu'il ne convint pas d'en faire partie; nous l'avons renvoyé en l'engageant à être à l'avenir plus circonspect, ajoutant que nous en informerions son gouvernement, mais que nous ne nommerions par les personnes coupables. L'effet de notre conduite a répondu à mon attente; toute espèce de conspiration a cessé dès ce moment; je demanderai si c'est là une preuve que les ministres abusent des pouvoirs que leur accorde le bill des étrangers. L'affaire dont je vous parle n'est pas vieille, car elle ne date que de quinze jours; ainsi le but du bill n'est point de tolérer et d'encourager les conspirateurs pour les conduire ensuite à l'échafaud, mais de les prévenir et de leur faire reprendre s'il est possible le sentier de l'honneur, en n'éloignant que ceux d'un caractère turbulent qui ne rêvent que troubles et désordres. Un gouvernement doit pouvoir atteindre et reconnaître le coupable parmi les innocens, et l'action de sa force s'étendre plus loin encore que le crime, afin de le déjouer plus sûrement. Je me résume et je dis qu'aussitôt que le danger aura cessé et qu'aucune conspiration ni conspirateur ne sera plus à craindre, je serai le premier à proposer une autre mesure, mais jusqu'à ce moment-ci le parlement ne peut laisser la couronne et le pays sans défense. » Les signes d'approbation ont suivi le noble secrétaire à sa place.

ESPAGNE.

TOLOSA, le 25 mars

Les cortès de Navarre viennent d'ouvrir leur session conformément au décret du roi, qui autorise cette province à les convoquer pour les besoins du service. Ces cortès se composent de trois états, le clergé, la noblesse et les villes. Les représentans des deux premiers sont héréditaires pour certaines dignités ecclésiastiques fixées, et dans quelques maisons qui ont ce droit; mais les députés des villes sont nommés par leurs corps municipaux. Les résolutions de ces cortès se décident par états et non par votes individuels. C'est le vice-roi de Navarre qui, en l'absence du roi, vient ouvrir et clore la session, et il approuve ou rejette les délibérations de l'assemblée. Voilà quelle est la très-ancienne constitution de Navarre, composée d'éléments monarchiques.

## FRANCE.

PARIS, le 4 avril.

On parle déjà beaucoup dans le monde de l'affaire des fondations de prix de M. de Montyon, dont nous avons entretenu ce matin nos lecteurs. Chacun se demande ce qui peut avoir motivé la mesure que prend le ministère. Il est des personnes qui prétendent qu'on veut enlever le droit de *décerner* les prix à la majorité de l'académie, parce que les académiciens hommes de cour, n'assistant pas très-régulièrement aux séances de chaque semaine, les académiciens gens-de-lettres se trouvent quelquefois en nombre suffisant pour influencer sur les décisions. Il est très-fâcheux qu'il n'en soit pas à l'académie comme à la chambre des pairs d'Angleterre où les membres peuvent voter par fondés de pouvoirs; si un tel privilège aristocratique appartenait à ce corps littéraire, les nobles d'entre les quarante pourraient, au besoin, se faire représenter par des gens-de-lettres qui n'en font pas partie. Les choses se trouveraient ainsi tout-à-fait à leur place.

On s'étonne surtout du peu de respect que l'on montre pour le dernières volontés d'un homme vénérable, dans un siècle où l'on s'est si justement élevé contre la profanation des tombeaux. Un testament où l'homme de bien a déposé ses charitables intentions n'est-il pas en quelque sorte le monument sacré qui contient sa pensée? Nous n'examinerons point si la soustraction du jugement des prix attribué par le fondateur à l'académie, ne donnerait pas à ses héritiers le droit de réclamer; nous nous bornerons à appeler l'attention sur la disposition de l'ordonnance du 3 mars, en vertu de laquelle les fonds qui, en tout ou partie, n'auraient pas été après deux concours, appliqués à des prix, ne pourront plus recevoir cette destination à un troisième concours.

D'après tout ce que nous entendons dire à ce sujet, il paraît qu'il ne faut pas encore désespérer de voir révoquer cette mesure. L'opinion déjà prononcée de beaucoup de membres distingués et influens donne lieu de croire que la majorité repoussera avec une courageuse dignité le patronage administratif qui veut envahir jusqu'au domaine des lettres. On cite particulièrement l'opposition par laquelle s'est honoré de nouveau M. de Lally-Tolendal, dont la voix éloquente s'élève toujours lorsqu'il y a une noble cause à défendre. (Constitutionnel.)

— Un moine, le révérend père Joseph Seu, devait prêcher à Barcelone, sur la réduction du nombre des ministres et sur la spoliation des biens de l'église. Il monta en chaire; il fut écouté dans la première partie de son discours, mais il fut vivement interrompu, quand il commença à traiter la secoude, et il fut obligé de descendre de la chaire; ( nous avons parlé de cette scène.)

Postérieurement, le *Diario* de Barcelone, du 23 mars, annonça par ordre supérieur, que le lendemain 24, le révérend père Seu prêchait son sermon dans l'église de Sainte-Monique. Le sermon fut en effet prononcé; il y avait dans l'intérieur de l'église un poste d'infanterie de quarante hommes; à chaque chapelle, deux gendarmes espagnols, au bas de l'escalier conduisant au pupitre, deux gendarmes, dont l'un français et l'autre espagnol; à côté du prédicateur, un gendarme espagnol. Lorsqu'on jugea l'auditoire assez nombreux, l'entrée de l'église fut interdite. Il y avait à l'extérieur un poste de cavalerie.

Le sermon venait de finir; M. le baron d'Eroles sortit à cheval de son hôtel suivi de ses aides-de-camp, et vint se promener à la *Rambla*. Divers coup de sifflets partirent du milieu de la foule qui se trouvait à cette promenade.

On dit que des généraux français seront rappelés; les griefs élevés contre eux sont qu'ils logent dans des maisons de constitutionnels, et c'est l'autorité locale qui les y a placés par billets de logement.

Bourse du 3 avril.

Rente 5 p 0/0 cons. fermée à 102 fr. 65 c. Action de la banque 1955.

## INTÉRIEUR.

LIÈGE, le 7 avril.

Par subside extraordinaire de S. M. Notre Université a pu acheter à la vente de la bibliothèque du célèbre van Swinden, 16. les *transactions philosophiques* 20. les *mémoires complets de l'académie de Berlin*. Ceux de l'académie de Pétersbourg, ces riches collections sont très-rares. Par arrêté du 18 mars dernier S. M. a également fait don à la bibliothèque de l'Université de 79 volumes rares provenant d'une ancienne abbaye, parmi lesquels se trouvent plusieurs manuscrits très-anciens et très-nets des pères de l'Eglise et quelques volumes imprimés qui sont du nombre des premiers essais typographiques.

## INDUSTRIE. — Métier à filer le coton, mis en action par des souris.

La machine possédée par Mr. Hatton, propriétaire à Dunforline, en Angleterre, est construite sur le principe des moulins établis dans les maisons de force, et que les malfaiteurs font mouvoir en marchant. La souris commune y expie ses déprédations antérieures, en filant, tordant et pelotonnant de cent à cent vingt fils par jour (y compris le dimanche). Pour achever sa tâche, il faut que le petit quadrupède parcoure trois lieues et demie, et il le fait sans trop de fatigue. La valeur d'un demi-denier de farine d'orge suffit à la nourrir pendant cinq semaines. Dans cet intervalle, elle file trois mille huit cent cinquante fils de 25 pouces c'est-à-dire très-près de neuf longueurs de l'échantillon du commerce: on paie aux fileuses un denier pour chaque longueur ordinaire, sur ce pied, une souris gagne précisément un liard d'Angleterre par jour, ou 7 shellings 6 deniers par an. Otez-en 6 deniers pour son entretien, et un shelling pour celui de la machine, il reste 6 shellings de profit net annuellement par souris.

Cet industriel propriétaire à l'intention de louer un édifice qui pourra renfermer jusqu'à dix mille moulins à souris. En supposant 200 livres sterling pour les frais du loyer et de gestion, et 500 livres sterling pour l'intérêt de 10,000 livres sterling employées à la construction des machines, il restera pour soldé un profit net de 2,300 livres sterling (57,500 fr.) par an. (Extrait des *Journaux anglais*.)

## JURISPRUDENCE. — DROIT DE CHASSE. — Procès de M. de Chestret. (Suite d'hier.)

ame. Question. L'arrêté de Bovenistier se rattache-t-il à l'exécution d'une loi pénale? Ou bien rentre-t-il dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales par la loi du 16 août 1790? Ou enfin est-il compris dans les attributions accordées aux autorités communales par l'article 155 de la loi fondamentale?

L'appelant traite successivement les trois hypothèses de cette question; il passe légèrement sur les deux premières, étant évident, selon lui, que l'arrêté ne se rattache à l'exécution d'aucune loi puisqu'on ne saurait en citer une seule qui prohibe la chasse aux lévriers. Quant à la loi du 16 août 1790 il suffit, dit-il, de la lire pour savoir qu'il ne s'y trouve pas un mot sur la chasse; d'où il faut conclure que cet objet n'a pas été confié « à la vigilance et à l'autorité » des administrations municipales.

Il est vrai que l'article 155 de la loi fondamentale semble introduire un droit nouveau; mais il est certain que cet article interdit aux autorités communales de faire des ordonnances « contraires aux lois, leur permettant seulement de régler leurs intérêts particuliers et domestiques. »

« Interdire un certain mode de chasse, autorisé par la loi puisqu'il n'est pas défendu, c'est sans contredit « déroger à une loi générale. »

« C'est une erreur de dire que le droit de chasse a été rendu aux propriétaires du fonds par la loi du 30 avril 1790. Cette loi n'a fait que régler l'exercice de la chasse; le droit lui-même avait été restitué aux propriétaires par l'article 3 du décret de l'assemblée constituante du 4 août 1789. »

« Ces deux dispositions forment encore aujourd'hui toute la législation en matière de chasse. »

« Je sais que l'arrêté de Bovenistier est fondé sur le prétexte de l'intérêt public; mais il n'est point d'illégalité qu'on ne puisse couvrir de ce manteau. Il n'est aucun mode de chasse qu'on ne puisse interdire sous le prétexte des inconvénients qu'il peut entraîner. Que ne dirait-on pas des armes à feu, s'il plaisait à quelque autorité subalterne d'interdire la chasse à tir? Que ne dirait-on pas des meutes et des cavalcades qui les suivent, si on voulait proscrire cet amusement? Tous ces prétextes sont puérils et, puisqu'il faut le dire, ils cachent les véritables motifs qui ont fait faire un tel écart aux autorités de Bovenistier. »

Ici le défenseur se livre à quelques réflexions sur l'origine de l'arrêté qu'il combat. Il convient que soixante-quatorze communes de la province ont suivi l'exemple de celle de Bovenistier, « mais Messieurs, ajoute-t-il, qui pourrait ne pas trouver étrange la publication presque simultanée de ces dispositions, lorsque surtout elles sont tellement calquées les unes sur les autres qu'on pourrait presque leur supposer un modèle commun? Les conseils municipaux de soixante-quinze communes ont-ils été frappés, en même tems de la nécessité de proscrire les lévriers? se sont-ils réunis pour méditer en commun les motifs des arrêtés à porter? par quel hasard singulier s'accordent-ils si exactement, non seulement dans les pensées mais même dans l'expression? »

« Ce qu'il y a de plus étrange dans leurs ordonnances, c'est qu'elles n'ont pas distingué la chasse à pied de la chasse à cheval, la chasse sur le terrain d'autrui de la chasse sur son propre terrain. Eh quoi! je pourrai être mis à l'amende pour avoir parcouru mon champ en suivant mes chiens... Mais n'est-ce pas là violer le droit de propriété? »

« C'est, dit-on, l'intérêt de l'agriculture: il ne doit pas être permis de fouler le terrain en culture... mais nous n'avons pas besoin de l'arrêté de Bovenistier pour réprimer ces désordres. Lisez le Code rural de 1791 et les autres lois sur la police des campagnes; elles commandent toutes le respect des propriétés, et punissent ceux qui sont coupables d'y avoir manqué. »

« On prohibe aujourd'hui les lévriers; demain, par des raisons de même force, on défendra les chiens courans, les chiens d'arrêt; une autre fois, on défendra les armes à feu. Il faudra, pour satisfaire tout le monde, semblable à ce coureur d'un de nos princes, tuer les lièvres à coup de fouet; encore pourrait-il fouler les champs, ce qu'on trouverait aussi contraire aux intérêts de l'agriculture, AUX BESTIAUX ET AUX CULTIVATEURS, comme dit l'arrêté de Bovenistier. »

« Il appartient donc à la justice d'arrêter les citoyens au bord d'un précipice et de ne pas permettre qu'ils soient MENÉS HORS LOI, comme disent nos anciens privilèges. »

Mr. l'avocat-général a répliqué avec beaucoup de méthode et de sagesse; il a tiré tout le parti possible d'une cause qui paraissait à un auditoire peu nombreux mais choisi, offrir peu de chances de succès. Il a combattu les moyens de l'appelant, principalement à l'aide de la généralité des expressions de l'article 155 de la loi fondamentale. Il a soutenu que

L'arrêté de Bovenistier était dans les attributions de la police municipale, et il a cherché à établir qu'il n'était dérogoire ni à la loi de 1789 ni à celle de 90.

La cour a retenu la cause en délibéré et a rendu, le 3 avril, un arrêt qui donne gain de cause à Mr. de Chestret. Nous le ferons connaître aussitôt que nous en aurons une copie exacte.

On assure que le ministère public s'est pourvu en cassation.

*Lebeau.*

#### GRAND THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui jeudi, 8 avril, la 1<sup>re</sup> représentation de la reprise des **DETTES**, opéra-comique en 2 actes, musique de Champaign; précédé d'**UN DERNIER JOUR DE FORTUNE**, vaudeville nouveau. Le spectacle sera terminé par le **CHATEAU DE MON ONCLE**, vaudeville en un acte.

Pour la clôture (samedi 10) la **NEIGE**, et le **MÉDECIN TURC**.

#### ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 5 avril.

*Naissances* : 1 garçon, 2 filles.

*Décès* : 1 garçon, 2 filles, 1 homme, 4 fem.; savoir :

Gilles Dubois, âgé de 58 ans, horloger, faubourg Ste.-Marguerite, n° 152, veuf de Marie-Elisabeth Leduc.

Barbe Laloi, âgée de 78 ans, rue pont St-Julien, n° 546.

Eléonore-Charlotte de Borre de Schroets, âgée de 34 ans, rentière, faubourg Ste.-Marguerite, n° 384, épouse de Bernard-Augustin-Pierre Pieck.

Marguerite-Joséphine-Julienne Dambois, âgée de 28 ans, bouchère faubourg Ste.-Marguerite, n° 50, veuve de Noël-Joseph Rutgers.

Catherine-Joséphine Flamand, âgée de 22 ans, faubourg d'Amersœur, n° 48.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

LATOUR-BRUNET, professeur de belles-lettres, imprimeur, et éditeur du journal **MATHIEU LAENSBERGH**, se charge de l'impression de toute espèce d'ouvrages de littérature, tableaux quelconques, circulaires, mémoires, etc.

Les personnes qui auraient à se plaindre du défaut d'exactitude dans la distribution des journaux, sont priées d'adresser leurs réclamations aux bureaux de la feuille.

DEUX JOLIES JUMENTS DE SELLE A VENDRE, s'adresser N° 449, derrière Saint Paul. L'on peut s'adresser, jusqu'au douze du courant inclus, chez Mr. le notaire **Bernard**, demeurant sur la chaussée de Bierset, pour **FUMIER ET PAILLE** à vendre, à la ferme d'Ans, occupée l'an dernier par les sieurs Bourdouxhe.

BON FOIN de première qualité à vendre, s'adresser au chateau de L'Eyden, sous Visé.

H. RONGIER, Imprimeur, Outre-Meuse, n° 1140, prévient qu'il distribue *gratis* le CATALOGUE de ses LIVRES qu'il donne à lire par abonnement et par volume au prix d'un franc 50 c. par mois et 10 c. par volume. Il vient d'en recevoir un nouvel assortiment, et en reçoit tous les trois mois. Le même tient un magasin de PAPIERS de toutes qualités et IMPRIME tout ce qui concerne son état.  
A des prix très-modérés.

QUATRIÈME LIVRAISON de l'ECHO, JOURNAL de CHANT avec accompagnement de Piano ou de Guitare. Cette livraison se compose d'une romance de Romagnési. le Romantique et d'un Nocturne de Bouffé à une infidèle. Chez D. DUGUËT, rue sous la Tour, N° 302.

A LOUER pour la Saint-Jean prochaine, une MAISON, propre à tout commerce, cotée 1137, Puits-en-Sock, Outre-Meuse. S'adresser N° 1140, même rue.

Un Voyageur allant à Francfort, avec sa voiture en Poste, désire trouver un compagnon de voyage.  
S'adresser Hôtel de l'Aigle Noir.

On fait savoir qu'en vertu des jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Liège, il sera procédé *définitivement et sans remise*, le 26 avril 1824, à 2 heures après-midi, devant Mr. le juge-de-paix du quartier du Nord et de l'Est de la ville de Liège, en son bureau, rue Neuvice, n° 939, par le ministère de maître **Boulangier**, notaire, à la vente aux enchères et à l'extinction des feux des immeubles suivans; savoir :

1<sup>er</sup> LOT. — Une belle et grande MAISON, bâtie à la moderne, très-avantageusement connue sous le rapport du commerce, située au centre de la ville de Liège, rue Féronstrée, n° 821, en face de l'hôtel de l'Aigle noir, ayant porte cochère, quantité de pièces, une belle boutique, salon de la plus grande beauté, boisé et sculpté par un des premiers artistes, cheminées en marbre et glaces; ayant grande cour, remise, écurie, deux pompes et une fontaine, de très-beaux et vastes magasins propres à tout commerce, greniers, grandes caves où les eaux ne pénètrent jamais, le tout dans le meilleur état d'entretien et de réparation, et réunissant les commodités les plus désirables sur la mise à prix de 18,000 florins des Pays-Bas, ou 38,095 francs 24 centimes. Elle est occupée par madame la veuve Gerard Demet.

2<sup>me</sup> LOT. — Une FONDERIE, ayant un jardin garni d'arbres fruitiers, et une très-grande cour, avec maison d'habitation, ayant son entrée sur le quai, deux fourneaux dans un spacieux bâtiment, sept grands magasins indépendans l'un de l'autre, vastes greniers, deux boutiques ou ouvriers pour les mouleurs, deux pompes et un puits, le tout bâti en pierres et en briques, couvert en ardoises, pouvant servir à différens commerces et fabriques, et dont on peut tirer le plus grand avantage, située à Liège, quai Saint-Léonard, n° 24, ayant porte charetière au quai et au faubourg, sur la mise à prix, d'après une expertise judiciaire de 19,223 florins des Pays-Bas, ou 40,684 francs 99 cent.

L'adjudicataire du premier lot en aura la jouissance le 24 juin prochain; celui du second deux mois après l'adjudication: l'un et l'autre auront toute facilité pour le paiement du prix.

N. B. Toute personne pourra dans la huitaine de la vente surenchérir chaque objet vendu d'un dixième; on peut prendre connaissance plus particulière des conditions de la vente chez M. **Carlter**, avocat, rue sur la Batte, n° 1079; chez M. **Vissoul**, avoué, et chez ledit notaire **Boulangier**, demeurant rue Hors-Château, n° 449.

A vendre un joli CABRIOLET, ayant peu servi, rue Féronstrée, n° 584.

Le prix de l'abonnement est de dix francs par trimestre, pour Liège et de 11 frs. 50 c. pour les autres villes du Royaume.

Le Bureau du Journal est rue Féronstrée N° 676 et chez les Demoiselles Mahoux et De Sartorius, rue Souverain-Pont, N° 319. On y reçoit les annonces au prix de deux sous de Liège par ligne.

On s'abonne à Bruxelles chez Bertaud, Marché au Bois, à Maestricht chez J. P. Collardin, libraire; à Huy, chez E. Mansion, sur la Place.

Et partout ailleurs chez les Directeurs des Postes.